

LE SIA, UN LONG « FLEUVE TRANQUILLE » ?



Alors que nous annonçons les vertus du SIA (Système d'Information des Armes) depuis des mois et que son déploiement officiel a été lancé le 8 février dernier, la mise en place ne se passe pas tout à fait comme prévu. Nous constatons deux raisons principales : la résistance des chasseurs « seniors » pour un passage au numérique a été largement sous-estimée. Mais aussi les bugs déconcertants du SIA qui découragent à la création de compte ou à la mise à jour du râtelier numérique.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ ET JEAN PIERRE BASTIÉ,

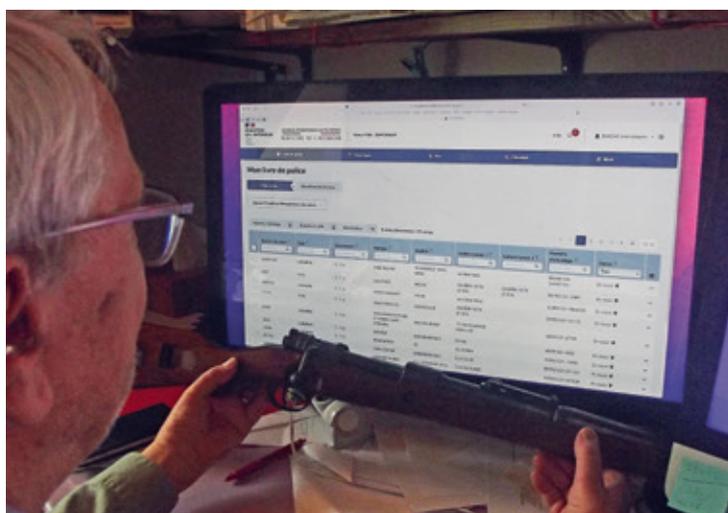
PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'UFA

Avant tout, il y a l'esprit « gaulois » du Français qui est réfractaire au changement, qui a peur d'être fiché et qui trouve que ce n'est pas à lui de faire le travail de l'État. Mais ce qui complique la situation est l'absence de prévision quant au nombre de chasseurs ignorants de l'informatique. Ils ont besoin d'aide quand ce n'est pas plus encore, il faut faire à leur place. De nombreux moyens sont prévus pour les aider (voir encadrés page 11)

Un autre point n'a pas été pris en compte : les chasseurs ne veulent pas déclarer le fusil du grand-père. Mais ils n'ont pas compris qu'ils n'avaient pas à le faire lorsqu'il s'agit d'un fusil à canon lisse à un ou deux coups acquis avant le 1er décembre 2011. En effet, seules les armes acquises depuis le 1er décembre 2011 sont à déclarer.

Le calendrier modifié

Il a été décidé d'un report des échéances de déploiement du SIA. Cela laissera davantage de temps aux différents acteurs de l'écosystème armes (professionnels, armuriers, préfetures) pour s'appropriier le nouveau système. Ce temps allongé permettra de faire en sorte que tout le monde concentre ses efforts sur la gestion et l'accompagnement des détenteurs-chasseurs, qui représentent



Les armuriers sont en première ligne face aux chasseurs qui ne comprennent pas le fonctionnement informatique.

la majeure partie des détenteurs d'armes sur le territoire national.

Cette période sera également mise à profit pour corriger les bugs et améliorer le système en prévision de son ouverture aux nouvelles catégories de détenteurs.

Les chasseurs majeurs sont donc les seuls à pouvoir créer un compte dans le SIA à l'heure actuelle et à devoir le faire s'ils souhaitent acquérir ou céder une arme. Nous conseillons à ceux qui n'ont pas d'intention d'achat prochain d'attendre quelque mois pour envisager la création de leur compte. Cela va laisser le temps de résoudre les bugs actuels.

Pour créer leur compte, les détenteurs doivent fournir une copie de leur permis de chasser,

une copie de leur pièce d'identité et un justificatif de domicile. La validation du permis de chasser peut également être renseignée (numéro de guichet unique et copie de la validation) mais n'est pas obligatoire pour créer un compte.

Bugs et blocages du système

Les premiers chasseurs qui ont ouvert leur compte ont été stoppés par des blocages. Nous en avons répertorié quelques-uns :

- Il faut une adresse mail différente pour chaque compte SIA. Dans une même famille, chacun devra disposer de son adresse mail propre. Mais les armuriers pourront prochainement utiliser la même adresse mail

Suite page 12

AIDER À LA CRÉATION DE COMPTE

L'administration a prévu un dispositif d'accompagnement numérique, mais aussi physique pour ceux qui ne disposent pas d'un accès à l'Internet parce qu'ils n'ont pas d'ordinateur ou qu'ils sont dans une zone blanche. Mais également pour ceux qui ne comprennent rien à l'informatique.

Les chasseurs peuvent se rendre en préfecture ou en sous-préfecture, où des agents du service civique les accompagneront pour les aider à créer leur compte dans le SIA. Des permanences hebdomadaires tenues dans les bureaux « armes » des préfectures seront également mises en place ainsi que dans les points d'accueils dédiés au « numérique », les espaces France Services et les mairies partenaires. Mise en place également de relais locaux des fédérations de chasse, de clubs de tir et des armuriers.

Quelle assistance ?

Cette assistance peut aller de la création du compte à la gestion du râtelier numérique. Cela pourra comprendre :

- la création du compte qui doit renseigner plusieurs champs indispensables, mais aussi le téléchargement des pièces justificatives nécessaires. Éventuellement, la création d'une adresse mail ;
- la déclaration dans les 6 mois de la création de compte d'une ou plusieurs armes qui ne figurent pas au râtelier numérique du détenteur à l'ouverture de son compte. Indispensable si le détenteur souhaite se mettre en capacité de les conserver ;
- les rectifications nécessaires, le cas échéant, des données relatives à une ou plusieurs armes détenues (numéro de fiche du référentiel général des armes et numéro de série de l'arme) ;
- le suivi habituel du râtelier numérique.

Le rôle primordial des armuriers

En tant que « tiers de confiance de l'État », les armuriers sont autorisés spécifiquement à opérer la fabrication et le commerce d'armes, une parfaite interface entre l'administration et les usagers détenteurs d'armes.

La CSNA (Chambre Syndicale Nationale des Armuriers) vient de signer une convention avec l'administration pour une « assistance ». Les professionnels ont déjà l'expérience de ce monde numérique, ils utilisent leur livre de police numérique depuis le 1er janvier 2021. Ces prestations sont facturées en général :

- de 40 à 60 € pour la création de compte ;
- de 50 à 100 € pour la mise à jour du râtelier numérique, le prix dépendant du nombre d'armes à déclarer ou mettre à jour ;
- de 50 à 100 € si les deux opérations décrites ci-dessus sont réalisées en même temps.

Si vous ne voulez pas payer !

Il est possible de créer soi-même son compte gratuitement. Mais également d'aller dans les préfectures, ou les autres points que l'administration ouvre pour cela. Mais aussi de se faire aider au club ou à la fédération ou encore par un bon copain.

Si vous choisissez un professionnel de l'arme, c'est que vous acceptez de payer la prestation.

LES ARMES DE CHASSE QUI NE SONT PAS À DÉCLARER

Déjà, il s'agit de toutes les armes à un ou deux canons lisses, qui ont été acquises avant le 1er décembre 2011. Si vous avez acheté ces armes après cette date, elles ont été nécessairement déclarées par l'armurier.



Ce type d'arme est à déclarer que si son acquisition est postérieure au 1^{er} décembre 2011.

Puis il y a les armes à canon(s) lisses(s) qui sont classées sans contestation en catégorie D8e) arme de collection d'avant 1900. Nous reviendrons sur ce sujet dans un article ultérieur, mais nous vous donnons quelques exemples non exhaustifs dont on est certain du classement.



Levier de sous garde, attention aux répliques, elles sont classées en catégorie C.



Clé type Lefaucheur.



Déverrouillage par poussoir vertical.



Bloc basculant type Martini.



Levier de pontet vers l'avant.



Clé rotative de pontet.



pour leur compte SIA personnel et professionnel.

- Los de la création des comptes détenteurs, peuvent apparaître des messages du type : « *Erreur de connexion – problème appel serveur* ». Les corrections sont en cours et il est conseillé de refaire une tentative de connexion ultérieurement.

- Le message « *Token invalide* » signifie que la durée de validité de 48 heures pour le lien de connexion envoyé dans la boîte de messagerie est expirée.

- Certains navigateurs sont recommandés, comme Chrome ou Mozilla Firefox, avec leurs dernières mises à jour. Concernant les téléphones portables, une application est en cours de développement afin de pallier les problèmes de connexion actuels, principalement avec Safari pour les iPhone.

- Les mineurs chasseurs ne peuvent pas créer leur compte détenteur, ils devront attendre janvier 2023 que leur module soit intégré dans le SIA. En attendant, le traitement de leurs achats se fait comme avant, avec le Cerfa papier, mais avec un numéro de SIA.

LE NOUVEAU CALENDRIER DU SIA

C'est depuis le 8 février 2022 que les détenteurs d'armes peuvent créer leur compte personnel dans le SIA. Pour la suite, cela s'effectuera selon un calendrier précis qui dépend de la nature de l'activité du détenteur.

- **8 février 2022** : ouverture du SIA aux préfetures et aux détenteurs d'armes chasseurs (majeurs), en France métropolitaine, aux Antilles, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **juillet 2022** : dématérialisation de la Carte européenne d'armes à feu (CAEF) ;

- **septembre 2022** : ouverture du SIA aux licenciés des fédérations de tir, ball-trap et ski-biathlon, ainsi qu'aux anciens licenciés de ces fédérations ;

- **novembre 2022** : ouverture du SIA aux fédérations et associations (de chasse, tir, ball-trap et ski) ainsi qu'à certains détenteurs métiers (polices municipales, sociétés de sécurité privée, SNCF et RATP) ;

- **avant fin 2022** : ouverture du SIA aux personnes mises en possession d'une arme suite à une découverte ou un héritage (détenteurs non licenciés) ;

- **janvier 2023** : ouverture du SIA aux collectionneurs, aux détenteurs mineurs, aux autres détenteurs métiers (musées, forains, etc), journalistes de la presse spécialisée. Déploiement du SIA dans l'ensemble des départements d'outre-mer.

Cela signifie qu'à partir de ces dates, il ne sera plus possible d'acheter, vendre ou échanger toute arme, sans que les différents comptes personnels (acheteur/vendeur) ne soient enregistrés dans le SIA.

À noter que le commerce des munitions n'est pas affecté par cette mesure. Leur vente s'effectue, encore pour un moment, selon l'ancien système « *papier* ».

La création d'un compte personnel avant le 1^{er} juillet 2023 reste obligatoire pour conserver son droit à détenir ses armes au-delà de cette date.



LE DÉPÔT-VENTE N'EST PAS UN MODE DE DESSAISSEMENT !

Les modalités de dessaisissement d'une arme sont strictement listées par le CSI : vente à un armurier ou à un particulier, destruction par un armurier ou remise à l'État pour destruction.

La mise en dépôt-vente d'une arme d'un détenteur faisant l'objet d'une injonction de dessaisissement n'est pas une modalité légale pour s'en défaire. Il faut comprendre que le dépôt-vente d'une arme ne transfère pas la propriété de l'arme tant que celle-ci n'est pas vendue. Ainsi, le déposant a toujours la propriété des armes conservées chez l'armurier, alors qu'il n'a plus le droit de les posséder.

Le dépôt-vente ne peut se concevoir que lorsque le légitime propriétaire dispose bien de tous ses droits à posséder une arme.



SAUVER LE CHAUCHAT !

Le décret qui interdit la détention des armes de catégorie A1-11° semi-automatiques ne prévoit que « *la destruction, la neutralisation ou le dessaisissement auprès d'un professionnel autorisé* ».

À l'occasion des présidentielles du mois d'avril et des législatives du mois de juin, l'UFA va déployer une campagne visant à sauver les armes qui représentent un intérêt patrimonial.



Ce dessin fait pour l'UFA par Tiburce Oger va devenir le symbole de notre combat pour sauver les armes de catégorie A1-11° d'un modèle antérieur à 1946.

